



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du secteur 4 pour les communes de Beire-le-Fort, Champdôtre,
Collonges-et-Premières, Les Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet,
Pont, Soirans, Tart (secteur Tart-l'Abbaye), Tillenay et Tréclun**

N° BFC-2026-017692/KK PP

Décision du 04 septembre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et modifiant le II de l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2023, du 22 avril et 25 novembre 2024, du 1^{er} et 8 juillet 2026 portant nomination de membres et désignation de président de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 1^{er} septembre 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-017692/KK PP déposée par le Syndicat des Eaux Sinotiv'eau – comité secteur eau (CSE) syndicat de la plaine inférieure de la Tille dit SIPIT (21) - le 29 mai 2026, ayant fait l'objet d'une demande de compléments le 05 juin 2026, réputé complet le 03 juillet 2026 ; portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 4 pour les communes de Beire-le-Fort, Champdôtre, Collonges-et-Premières, Les Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet, Pont, Soirans, Tart (secteur Tart-l'Abbaye), Tillenay et Tréclun ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 09 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 03 août 2026.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 4 couvert par le comité secteur eau (CSE) du SIPIT (21), couvrant les 11 communes suivantes : Champdôtre, Collonges-et-Premières, Les Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet, Pont, Soirans, Tart¹ (secteur Tart l'Abbaye), Tillenay et Tréclun ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Population et logements (données Insee 2023) :
 - Beire-le-Fort : 339 habitants et 132 logements ;

¹ Les communes de Tart-le-haut et Tart-l'Abbaye ont fusionné le 1^{er} janvier 2019 pour donner la commune de Tart. Malgré cette fusion, les deux communes dépendent de deux CSE différents. Le CSE de la Râcle pour la commune de Tart-le-Haut et le CSE du SIPIT pour Tart-l'Abbaye.

- Champdôtre : 600 habitants et 281 logements ;
 - Collonges-et-Premières : 1067 habitants et 417 logements ;
 - Longeault-Pluvault : 1174 habitants et 521 logements ;
 - Les Maillys : 803 habitants et 397 logements ;
 - Pluvet : 432 habitants et 175 logements ;
 - Pont : 157 habitants et 68 logements ;
 - Soirans : 494 habitants et 201 logements ;
 - Tart (secteur Tart-l'Abbaye) : 310 habitants et 122 logements (données 2021 issues du dossier)
 - Tillenay : 743 habitants et 342 logements ;
 - Tréclun : 423 habitants et 181 logements ;
- Les communes du secteur du CSE du SIPIT sont couvertes par les documents de planification suivants :
 - les communes de Beire-le-Fort, Collonges-et-Premières, Longeault-Pluvault, Pluvet et Tart (secteur Tart l'Abbaye) font partie de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019, qui est en cours de révision ;
 - les communes de Champdôtre, Les Maillys, Pont, Soirans, Tillenay et Tréclun font partie de la communauté de communes d'Auxonne-Pontailier Val-de-Saône et sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val-de-Saône Vingeanne modifié le 07 juillet 2026 ;
 - les communes de Longeault-Pluvault (approbation 2018 pour Longeault et approbation 2013 pour Pluvault), Pluvet (approbation 2008), Soirans (approbation 2009, en cours de révision) et Tillenay (approbation 2012, en cours de révision) disposent chacune d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
 - Tart-l'Abbaye qui a fusionné avec la commune de Tart-le-Haut pour donner la commune de Tart au 1^{er} janvier 2019 est couverte par un PLU mais l'élaboration du PLU de la commune fusionnée a été prescrite en 2022 ;
 - la commune de Collonges-et-Premières : Collonges est couverte par un PLU approuvé en 2006 et la commune de Premières par une carte communale approuvée en 2007 ;
 - la commune de Beire-le-Fort est couverte par une carte communale approuvée en 2022 ;
 - les communes de Champdôtre, Les Maillys, Pont et Tréclun sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
 - le territoire du comité du secteur de l'eau (CSE) du SIPIT est concerné par le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
 - le territoire du CSE du SIPIT est concerné par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'Ouche² sur la commune de Tart (Tart-l'Abbaye) et le Sage de la Tille³ sur les communes de Beire-le-Fort, Champdôtre, Collonges-et-Premières, Les Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet, Pont, Soirans, Tillenay et Tréclun ;
 - les projets d'urbanisation sont les suivants :
 - sur la commune de Beire-le-Fort dont la carte communale prévoit pour la période 2022-2032 la création de 11 logements pour le desserrement des ménages et six logements pour l'accueil de 15 nouveaux habitants – ce développement est prévu plutôt en dents creuse et en extension de la continuité d'un lotissement déjà présent – la parcelle se situe dans le sud-est de la commune ;
 - sur la commune de Longeault dont le PLU, approuvé en 2018, a prévu pour la période 2018-2030 trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'habitat en secteur 1AUB, 1AUa1, 1AUa2 et 1AUC en continuité du centre-bourg et en dents creuses et une OAP à vocation d'activités en secteur 1AUE - ainsi la municipalité souhaite accueillir 100 habitants supplémentaires entre 2014 et 2030 et prévoit la construction de 64 logements pour atteindre 298 résidences principales ;
 - la commune de Pluvault, quant à elle, souhaite maintenir le seuil de sa population à 630 habitants ;
 - assainissement collectif :
 - la compétence assainissement collectif (AC) est assurée par le Sinotiv'eau avec une délégation de service public pour la collecte, le transport et la dépollution auprès de Suez ;
 - un schéma directeur d'assainissement a été réalisé sur les 11 communes du CSE du SIPIT ;
 - le réseau de collecte du CSE SIPIT peut-être divisé en deux bassins versants distincts :
 - le bassin versant nord composé des communes de Beire-le-Fort, Collonges-et-Premières, Longeault-Pluvault, Pluvet, Soirans et Tart (Tart-l'Abbaye) ;
 - le bassin versant sud composé des communes de Champdôtre, Pont, Tillenay, Tréclun, et Les

² https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/9091/88019/file/AP_13-12-2013_approb_SAGE_Ouche_decl.pdf

³ Arrêté inter-préfectoral n°685 d'approbation du Sage de la Tille du 03 juillet 2020 : https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/14172/113424/file/site_internet_ap_approb_sage_tille_non_signe_20200608.pdf

Maillys ;

- la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Pluvet qui recueille les effluents du secteur 4 pour les 11 communes a été mise en service en 1977 – le milieu récepteur des effluents est le cours d'eau le Gondevin situé sur la commune de Pluvet et qui se jette dans La Tille sur la commune de Tréclun ;
 - la capacité nominale de la STEU est de 5 000 Équivalent-Habitants (EH) – elle est de type boues activées - la charge maximale en entrée est de 4374 EH (données 2024)⁴;
 - les effluents des communes du bassin versant nord arrivent en gravitaire en entrée de STEU et les effluents des communes du bassin sud arrive par refoulement ;
 - le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence une surcharge ponctuelle en entrée de station liée au développement urbain du territoire, une surcharge hydraulique en entrée de station liée au drainage d'eaux claires parasites permanentes (ECP) sur le réseau et une formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans le réseau lié à la configuration de ce dernier (35 postes de refoulement) ;
- assainissement non collectif (ANC) :
 - le service public d'assainissement non collectif (SPANC), est assuré par le Sinotiv'eau, avec une délégation de service public auprès du groupe Suez Eau France jusqu'au 31 décembre 2029 ;
 - 240 habitations sont recensées en ANC sur le territoire du CSE du SIPIT : à ce jour, ce chiffre est à confirmer et le taux de conformité sur le territoire de la CSE du SIPIT n'est pas connu et aucune carte globale des contraintes parcellaires n'a été réalisée ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- maintenir en zonage d'assainissement collectif les communes qui y sont déjà ;
- intégrer au sein du zonage collectif les futures habitations prévues au sein des zones à urbaniser des différents document d'urbanisme, sauf s'il existe des contraintes topographiques et géologiques ou si l'éloignement au réseau actuel est trop important ;
- maintenir en non collectif les habitations historiquement en ANC.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire ont été identifiés dans le dossier et qu'ils sont liés notamment :

- à la Saône, avec un axe d'écoulement nord-est/sud-ouest, qui forme la limite administrative des communes de Les Maillys et de Tillenay – elle est le milieu récepteur d'un trop-plein du CSE SIPIT (fermé par une vanne) via le Bief du Moulin sur la commune de Les Maillys ;
- à l'Ouche, affluent rive droite de la Saône, qui s'écoule dans la commune de Tart (Tart-l'Abbaye) – elle est le milieu récepteur de deux trop-pleins du CSE SIPIT ;
- à la Tille, affluent rive droite de la Saône, qui s'écoule dans les communes de Beire-le-Fort, Longeault-Pluvault, Pluvet, Tréclun, Champdôtre, Pont et Les Maillys – elle constitue le milieu récepteur de la station des eaux usées (STEU) de Pluvet via son affluent Le Gondevin qui s'écoule dans la commune de Pluvet ;
- au Bief du Ciel, affluent rive droite de la Saône, qui s'écoule à Tillenay ;
- à l'Arnison, affluent rive gauche de la Tille, qui s'écoule dans les communes de Collonges-et-Premières, Soirans, Tréclun et Champdôtre ;
- à la Norges, affluent rive droite de la Tille, qui s'écoule dans les communes de Longeault-Pluvault et Pluvet ;
- au Crône, affluent rive gauche de la Tille, qui s'écoule dans les communes de Beire-le-Fort et Longeault-Pluvault ;
- au risque d'inondation par débordement : les communes de Longeault-Pluvault, Pluvet, Tart (Tart-l'Abbaye) Champdôtre, Tréclun et Pont, sont concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) Ouche-Tille aval⁵, les commune de Les Maillys et Tillenay

⁴ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060921487001>

⁵ <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Inondations/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRNPi-approuves/PPRNPi-Ouche-Tille-aval>
<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Inondations/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRNPi-approuves/PPRNPi-Ouche-Tille-aval>

sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Saône⁶ ;

- les communes de Collonges-et-Premières, de Beire-le-Fort et de Soirans ne sont pas couvertes par un PPRi, le risque inondation est tout de même présent par débordements de cours d'eau ou remontée de nappe⁷ ;
- à la sensibilité écologique de certains milieux naturels : le territoire du CSE du SIPIT est concerné par quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁸ (Znieff) de type I, « Carrière des Maillys », « Bras morts et Prairie de Laperrière-sur-Saône », « Vallée et Terrasse de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay » et « Plaine de Longchamp » et par trois Znieff de type II « Forêt de Longchamp et Saint-Léger », « Rivière Norgues et aval de la Tille » et « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » ; plusieurs zones humides sont recensées sur le secteur ; le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie également des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sur le secteur (cours d'eau, mares, zones humides, pelouse, haies et îlots forestiers) ;
- la commune de Tillenay - secteur gare, situé au nord-est - est concerné par le site Natura 2000⁹ FR 4301342 « Vallée de la Saône » ;
- la commune de Tillenay est concernée également par plusieurs mares (superficie totale de un hectare) gérées par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Bourgogne depuis 2006 ;
- le territoire de la commune de Les Maillys accueille la réserve écologique des Maillys d'une superficie de 36 hectares dont 28 hectares en eau ;
- plusieurs captages d'eau destinés à la consommation humaine sont recensés sur le secteur 4 :
 - Forage de Tréclun, situé sur la commune de Tréclun : l'ouvrage est protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 21/02/1989 qui instaure des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) autour de l'ouvrage - les communes de Tréclun et de Pluvet sont concernées par ces périmètres ;
 - Forage F2 Le Rondot, situé à Champdôtre : l'ouvrage est protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 18/12/2013 qui instaure des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) autour de l'ouvrage - les communes de Tréclun et de Champdôtre sont concernées par ces périmètres ;
 - Puits des Grands Pâtis, situé à Champdôtre : l'ouvrage est protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 07/07/1969 (actuellement en cours de révision) qui instaure des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) autour de l'ouvrage - les communes de Champdôtre et de Tréclun sont concernées par ces périmètres, auxquelles s'ajoute la commune de Pluvet pour le projet de révision des périmètres de protection.

Considérant que les périmètres de captage ne sont pas concernés par le zonage d'assainissement car situés hors urbanisation ;

Considérant que le ScoT du Dijonnais est en cours de révision avec, entre autres, une croissance démographique globale de l'ordre de + 0,45 % à l'horizon 2046 à l'échelle de l'ensemble du ScoT et une densité brute moyenne à atteindre pour chacune des communes pour les opérations de logements à 20 logements/ha, les documents d'urbanisme présents sur le territoire du CSE du SIPIT devront être compatibles avec ce dernier et avec les échéances fixées par la loi Climat et Résilience¹⁰ ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) prévoit un programme de travaux notamment sur les 3 125 mètres linéaires du réseau pour éliminer les eaux claires parasites permanentes (ECPP) avec différents niveaux de priorité et selon un échéancier allant de 2026 à 2036 ;

Considérant que le SDA prévoit également des travaux de réhabilitation de la STEU avec notamment la rénovation des éléments nécessitant une intervention rapide avec une échéance entre 2026 et 2029 puis entre

⁶ https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/7605/80589/file/arrete_prefectoral_saone1_cle258af1.pdf

⁷ <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Inondations/Rechercher-par-commune2/Rechercher-par-commune>

⁸ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

2033 et 2036 avec une extension et/ou le renouvellement des ouvrages vieillissants de la station avec entre autres la création d'un nouveau bassin d'aération de 1800 m³ et d'une capacité de 7 500 EH ainsi qu'avec la création de quatre casiers de lit de séchage planté de roseaux (LSPR) de 1300 m² pour une capacité de 5 000 EH ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement du secteur 4 a fait l'objet de demandes de compléments ;

Considérant que les compléments reçus spécifient qu'en terme de gestion quotidienne de la STEU de Pluvet, l'ensemble des ouvrages (station de traitement et poste de refoulement) est équipé d'appareil de mesures permettant au délégataire de déterminer rapidement les anomalies et d'intervenir pour les résoudre – ces anomalies sont compilées dans un cahier de vie du système d'assainissement, ce qui permet d'identifier les secteurs sensibles et de planifier des actions préventives (curage de réseau, enquête de branchements...) ;

Considérant que les compléments reçus précisent que le Sinotiv'eau réalise d'ores et déjà des demandes de mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les compléments reçus précisent que le Sinotiv'eau et son délégataire Suez travaillent actuellement sur un état des lieux (recensement et mise à jour du fichier des abonnés à l'ANC) de l'assainissement non collectif du territoire, afin de permettre la mise en place des contrôles périodiques réglementaires sur la durée du contrat de délégation de service public soit 2025-2029 et la réalisation des demandes de mise en conformité des ANC une fois les contrôles périodiques effectués ;

Considérant que les compléments reçus précisent que les secteurs à urbaniser sur les communes de Longeault-Pluvault et Beire-le-Fort seront finalement raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les compléments reçus précisent que l'Écopôle Bois situé à Collonges-et-Premières sera à terme raccordé au réseau d'assainissement collectif plutôt qu'en ANC qui est non conforme ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du CSE du SIPIT n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 4 pour les communes de Beire-le-Fort, Champdôtre, Collonges-et-Premières, Les Maillys, Longeault-Pluvault, Pluvet, Pont, Soirans, Tart (secteur Tart-l'Abbaye), Tillenay et Tréclun n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAE <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hervé PARMENTIER
herve.parmontier

Signature numérique de Hervé
PARMENTIER herve.parmontier
Date : 2026.09.04 19:42:08
+02'00'

Décision du 04 septembre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr